



CONVENTION ANNUELLE DE SUBVENTION - 2023

Entre

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie DEZARNAUD,
dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du 17 juillet 2023

Ci-après dénommée « EBER CC »
D'une part,

Et

Le comité de Roussillon du Secours Populaire Français,
représenté par sa Présidente, Madame Françoise ROBERT,
dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du.....

Ci-après dénommée « l'association »
D'autre part,

CONTEXTE :

Le secours Populaire est une association caritative à but non lucratif loi 1901 reconnue d'utilité publique.

Le secours Populaire Français intervient auprès des personnes victimes de l'injustice sociale en privilégiant une approche globale pour aider les personnes accueillies.

Sur le territoire d'EBER, le Secours Populaire Français a 2 antennes : une sur Roussillon et sur Beaurepaire réalisant les missions suivantes :

- Distribution de colis alimentaires et produits d'hygiène
- Proposer un espace d'écoute confidentiel et convivial
- Aides financières
- Soutenir l'accès aux loisirs et aux vacances et proposer des temps de convivialité favorisant le lien social
- Aide aux démarches administratives et aux devoirs

Les actions développées par le Secours Populaire Français s'inscrivent dans les orientations d'EBER CC visant à soutenir les personnes les plus précaires.

Par la présente convention, la communauté de communes entend ainsi aider au fonctionnement du comité de Roussillon du Secours Populaire Français.



Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'aider au fonctionnement du comité de Roussillon pour les missions suivantes :

- Accueil et écoute
- Distribution de colis alimentaires dont à l'HUAS et au CADA
- Distribution de colis de première urgence
- Ouverture culturelle et sur les activités de loisirs (sorties cinéma, séjour à la journée, vacances, actions pour les fêtes de fin d'années etc..)
- Accompagnement dans les démarches administratives et l'aide aux devoirs

La réalisation des actions est permise par la présence de bénévoles.

Ainsi, compte-tenu de l'intérêt que revêt la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, EBER CC a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

ARTICLE 2 : LES ORIENTATIONS D'EBER CC

Dans le cadre de sa compétence d'action sociale, EBER CC s'est fixé les objectifs suivants :

- Aide technique et financière aux associations caritatives présentant un intérêt pour le territoire communautaire
- Aide en faveur des personnes en difficultés
- Impulser, soutenir et coordonner les actions partenariales élaborées et mises en œuvre par les différentes structures jeunesse intervenant sur le territoire communautaire.
- Soutien aux projets associatifs et actions en faveur de l'action sociale

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Le comité de Roussillon du Secours Populaire Français et EBER CC s'engagent au titre de l'année 2023 et chacun dans leur champ de compétence à :

- Se coordonner, suivre et piloter la présente convention
- Promouvoir une approche partenariale en matière de lutte contre la précarité et des situations d'exclusion à l'échelle d'EBER

Sur le roussillonnais, le SPF s'est investi dans le dispositif de la Région via le Pass Région, par l'accueil e bénévoles notamment dan le cadre de l'aide au permis de conduire, BAFA porté par EBER par l'accueil de jeunes pour 35 h00 de bénévolat.

L'association participe également au dispositif des invisibles porté par le service économie d'EBER car confrontés à des jeunes « invisibles » dans le faisceau des acteurs sociaux. L'association collabore également régulièrement avec la PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse) pour l'accueil de mesures de réparation.



Le comité de Roussillon tisse également un réseau de partenaires locaux (APARDAP, centre de soins des cités, centres sociaux...)

EBER CC accompagne le comité de Roussillon du SPF dans sa recherche de nouveaux locaux.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

EBER CC contribue financièrement pour un montant de 32 000 euros pour l'année 2023 au regard de la poursuite de la situation sanitaire et de ses conséquences pour le public accueilli. Le montant de la subvention sera versé en une seule fois à compter de la notification de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte ouvert au nom de :
ASS SSECOURS POPULAIRE FRANCAIS

N° IBAN |F|R|7|6| |1|6|8|0| |7|0|0|4| |0|0|8|1| |2|9|0|9| |6|4|2|1| |2|9|3|

BIC |C|C|B|P|F|R|P|P|G|R|E|

La subvention est imputée sur les crédits 6574 d'EBER CC.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ET CONTRÔLE D'EBER CC

L'association fournira à l'organe exécutif d'EBER CC, avant la signature de la présente convention, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, et tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association atteste par tout document officiel au jour de la signature de la présente convention de la régularité de la situation de l'association.

L'association s'engage à transmettre dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable :

- Le bilan financier et le bilan qualitatif de l'antenne de Roussillon
- Les comptes annuels
- Le rapport d'activités local

ARTICLE 7 : MENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTREBIEVRE ET RHONE



L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents publicitaires ou d'information le logotype d'EBER CC accompagné de la mention "avec la participation de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône".

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, n'engage que son auteur, EBER CC n'étant pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par EBER CC et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Maurice-l'Exil le2023, en double exemplaires originaux.

Pour EBER CC
La Présidente,

Sylvie DEZARNAUD

Pour l'association
La Présidente,

Françoise ROBERT